

A-2555/13-17



CHFEP

Chambre des fonctionnaires
et employés publics

11-A, avenue de la Porte-Neuve | L-2227 Luxembourg | Tél.: 47 22 24 | Fax: 47 23 74 | E-mail: chfep@chfep.lu

A V I S

sur

**le projet de loi portant modification du Code
du travail et du Code de la sécurité sociale**

Par dépêche du 28 février 2013, Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration et Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale ont demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

La loi du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle avait pour but d'introduire une nouvelle mesure de reclassement au profit des salariés présentant une incapacité par rapport au dernier poste de travail, sans pour autant remplir les conditions pour pouvoir bénéficier d'une pension d'invalidité en application de l'article 187 du Code de la sécurité sociale.

Les modifications introduites en 2004 et 2005 ont non seulement ouvert la voie du reclassement aux salariés en dehors d'une demande en obtention d'une pension d'invalidité, mais ont en outre permis d'améliorer la gestion et la prise en charge des incapacités de travail de longue durée.

Par le projet sous avis, le législateur propose de nouvelles modifications, voire améliorations du système de reclassement actuellement en vigueur, visant notamment

- l'introduction d'une nouvelle voie d'accès supplémentaire dans le cadre des examens médicaux du médecin du travail;
- l'accélération de la procédure qui accuse actuellement des retards considérables;
- la préférence au reclassement interne par un élargissement du cercle des entreprises éligibles pour le reclassement interne et un renforcement de la taxe compensatoire prévue en tant que sanction patronale;

- la création d'un statut spécifique de salarié en reclassement professionnel externe;
- la réévaluation périodique du salarié reclassé par le médecin du travail;
- la simplification du calcul de l'indemnité compensatoire, ou encore
- l'attribution d'une indemnité professionnelle d'attente qui, aux termes de l'exposé des motifs, *"n'est pas une avance en attendant une prestation future du régime de pension, mais un revenu de remplacement dans le cadre d'un chômage prolongé suite à la perte d'un emploi."*

La Chambre des fonctionnaires et employés publics tient d'abord à relever la précision avec laquelle les auteurs ont rédigé tant l'exposé des motifs que le texte du projet de loi et les commentaires afférents.

Elle n'a dès lors pas d'observations particulières à formuler, sauf en ce qui concerne l'article IV, qui dispose que *"les personnes bénéficiant d'une indemnité d'attente au 31 décembre 2013 sont soumises à l'examen de réévaluation médicale visée à l'article L. 551-6, paragraphe 4 du Code du travail. Les médecins mandatés par le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi sont compétents pour procéder à ces examens de réévaluation médicale."*

Si ledit article IV traite de façon précise de la procédure de réévaluation médicale, des avis et décisions à rendre par les *"médecins mandatés"* ou encore de la prise en charge des frais ainsi occasionnés, il ne dit par contre mot quant à la définition même des *"médecins mandatés"*.

S'agit-il en l'occurrence de médecins du secteur libéral? Et si oui, quelles sont les qualifications et compétences requises pour l'accomplissement de la mission leur ainsi attribuée? Ou s'agit-il tout simplement des médecins du Service de santé au travail multisectoriel ou d'un autre service de santé au travail *"entreprise"* ou *"inter-entreprises"*?

Dans cette dernière hypothèse, il y a lieu de se demander si les services concernés vont pouvoir assumer cette charge de travail supplémentaire.

La Chambre n'a pu trouver de réponses à toutes ces questions pourtant essentielles et le commentaire de l'article IV sous avis reste également muet à ce sujet.

C'est donc sous la réserve de l'observation formulée ci-avant que la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 17 mai 2013.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG